



**RESTRICTION de STATIONNEMENT
TEMPORAIRE
En agglomération
RUE GASTON BRIAND**

Le Maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°,

Vu la demande présentée le 12 juin 2026 par M. PAPA Pietro pour l'entreprise ABAQUE BATIMENT SERVICE, 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de toiture à la mutuelle de Poitiers situé au n°2 rue Pierre Frapin, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de STATIONNEMENT sur les deux places arrêts minutes situé dans rue Gaston Briand **du mardi 30 juin au vendredi 3 juillet.**

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des travaux de toiture au n°2 rue Pierre Frapin par l'entreprise ABAQUE BATIMENT SERVICE le stationnement sera réglementé comme suit :

- Le Stationnement sera interdit sur les deux places « arrêts minutes » situé dans la rue Gaston Briand (face à la maison de la Grande Champagne).

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge de l'entreprise chargé des travaux. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent l'arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : M. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, l'entreprise SARL COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 15/06/2026

Le Maire
Laurent GEORGES

